

ORIONPRO

Assurance de protection juridique d'entreprise et de circulation

Information clients selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) Conditions générales d'assurance (CGA)

Sommaire

1	Information clients selon LCA	2	D	Dispositions communes	14
2	Conditions générales d'assurance	3	D1	Quelles sont les prestations fournies	
A	Validité territoriale et définitions		D2	Franchise	15
A1	Où l'assurance est-elle valable		D3	Quels sont les cas exclus de l'assurance	
A2	Définition des termes		D4	Renonciation à la réduction des prestations	16
B	Protection juridique d'entreprise		D5	Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets	
B1	Qui est assuré		D6	Comment un cas juridique assuré se règle-t-il	
B2	Quels sont les domaines juridiques assurés	4	D7	Divergences d'opinion	17
C	Protection juridique de circulation	12	D8	Droit de révocation et ses effets	
C1	Qui est assuré		D9	Qu'en est-il des primes	
C2	Quels véhicules sont assurés	13	D10	Bases pour le calcul des primes	
C3	Quels sont les domaines juridiques assurés		D11	Obligation de déclarer	18
			D12	Violation des obligations	
			D13	Communications	
			D14	Changement du lieu d'exploitation	
			D15	Couverture provisoire pour les nouvelles sociétés et les nouveaux lieux d'exploitation	
			D16	Rémunération du courtier	
			D17	Quel est le for	
			D18	Quelles sont les dispositions légales appliquées	

En cas de doute, les libellés de la version originale allemande sont déterminants.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins aussi les personnes de sexe féminin.

La présente information clients renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition/ de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA. Après acceptation de la proposition/de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition / à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est Orion Assurance de Protection Juridique SA, ci-après Orion, dont le siège est à 4051 Bâle. Orion est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

A combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié de cette durée, Orion restitue la prime pour la partie non écoulee de la période d'assurance. La prime reste due à Orion dans son intégralité lorsqu'une prestation d'assurance a été allouée et le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:**
Si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Orion doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:**
Le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. et fournir à Orion tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention d'Orion et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Orion les informations, documents, etc. correspondants; Orion a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:**
L'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Orion.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand la couverture d'assurance débute-t-elle?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police. Les conditions du contrat définissent les cas pour lesquels un délai d'attente de trois mois est applicable.

Quand le contrat prend-il fin?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Orion au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du règlement du cas par Orion;
- lorsqu'Orion modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Orion au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Orion n'a pas rempli son devoir légal d'information selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après ladite violation.

Orion a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié, au plus tard lors du règlement du cas;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Orion peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et qu'Orion a, par la suite, renoncé à poursuivre le paiement;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Orion traite-t-elle les données?

Orion traite les données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Orion peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.

Orion est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Orion les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

2 Conditions générales d'assurance

Edition 01/2013

A Validité territoriale et définitions

A1 Où l'assurance est-elle valable

- 1 La validité territoriale est déterminée dans la colonne correspondante du tableau «Quels sont les domaines juridiques assurés» (art. B2 resp. C3).
- 2 Les mesures de recouvrement ne sont couvertes que dans les limites de la validité territoriale applicable au cas en cause.

A2 Définition des termes

Validité territoriale	Sont assurés, indépendamment du lieu de l'événement, les cas dont le for est situé à l'intérieur du territoire géographique indiqué, pour autant que le droit national correspondant soit applicable et que le for d'exécution soit également situé dans le territoire assuré au moment de l'annonce du cas d'assurance.
Suisse	Couverture suisse. La Principauté du Liechtenstein est assimilée à la Suisse.
UE / AELE	Les états membres de l'Union Européenne ou de l'AELE.
Europe	Tous les états d'Europe mentionnés sur la «carte verte» (Carte Internationale d'Assurance Automobile), y compris l'ensemble du territoire de l'ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie, de même que les états bordant la Méditerranée ou les états insulaires de la Méditerranée.
Monde	Couverture mondiale sauf les Etats-Unis et le Canada.
(Monde)	Par convention particulière, l'assurance peut s'étendre au monde entier (sauf les Etats-Unis et le Canada) pour les domaines juridiques désignés.
(hors de... ... CHF)	Somme assurée déterminante en cas de for situé hors de l'UE / AELE ou d'Europe. Si un cas d'assurance englobe plusieurs domaines juridiques pour lesquels les sommes assurées diffèrent, seule la somme assurée la plus basse est déterminante pour le cas dans son intégralité.

B Protection juridique d'entreprise

B1 Qui est assuré

Sont assurées l'entreprise désignée dans la police y compris ses succursales et les sociétés filiales énumérées dans la police ainsi que les personnes suivantes dans l'exercice de leurs activités au service de l'entreprise assurée, et dans le cadre du champ d'activité désigné dans la police:

- a le preneur d'assurance (personne physique ou morale);
- b dans les sociétés de personnes, les associés qui travaillent dans l'entreprise assurée;
- c toutes les personnes liées à l'entreprise assurée par un contrat de travail ainsi que les membres du conseil d'administration;
- d toutes les personnes mises à disposition de l'entreprise assurée par une société de location de personnel;
- e les membres de la famille et le concubin du preneur d'assurance qui travaillent dans l'entreprise assurée.

B2 Quels sont les domaines juridiques assurés

Domaine juridique:	Validité territoriale (concernant les termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:
1 Dommages-intérêts Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement;	Monde	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.
2 Aide aux victimes d'infractions Prétentions en dommages-intérêts selon l'art. B2 ch. 1 dans le cadre de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions;	UE / AELE	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.
3 Plainte pénale Dépôt d'une plainte pénale, si cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon l'art. B2 ch. 1;	Monde	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.
4 Défense pénale Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale ou pénale-administrative engagée contre lui dès lorsqu'il est prévenu pour violation par négligence de prescriptions légales;	Monde	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.
5 Autorisation d'exploiter Défense des droits dans le cadre d'une procédure relative au retrait, à la limitation ou au non-renouvellement d'une autorisation d'exploiter ou d'exercer une activité professionnelle;	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.
6 Droit de la propriété (droits réels) Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant des objets mobiliers ou des animaux;	Monde	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.
7 Droit des assurances Litiges de droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AVS / AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées;	Monde Litiges du droit des assurances sociales: Suisse	3 mois	Lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité; dans tous les autres cas: Lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance;

Somme assurée en CHF par cas:		Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	La couverture d'assurance est exclue (exclusions supplémentaires à l'art. D3):
Produit Standard	Produit Premium		
500 000 hors de l'UE / AELE 75 000	1 000 000 hors de l'UE / AELE 100 000	Concernant la propriété immobilière, seulement dans le cadre de l'art. B2 ch. 10.	– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – pour des prétentions en dommages-intérêts consécutives à un événement survenu alors que l'assuré conduisait un véhicule à moteur qui doit être immatriculé;
500 000	1 000 000		
500 000 hors de l'UE / AELE 75 000	1 000 000 hors de l'UE / AELE 100 000		– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur;
500 000 hors de l'UE / AELE 75 000	1 000 000 hors de l'UE / AELE 100 000		– lors d'une prétention pour violation intentionnelle de dispositions pénales. Les frais seront remboursés en cas de décision de classement ou d'acquittement entrée en force concernant la totalité des infractions reprochées à l'assuré. Aucun remboursement ne sera accordé si la procédure prend fin en raison du versement d'une indemnité à la partie lésée ou si l'action pénale est prescrite ou en cas d'infractions contre le patrimoine; – dans des procédures consécutives à un événement survenu alors que l'assuré était conducteur ou détenteur d'un véhicule à moteur; – dans les cas résultant du droit sur l'établissement et le séjour des étrangers, du droit fiscal ainsi que du droit sur la police du commerce; – dans les cas dans le domaine de la propriété intellectuelle (par. ex. droit des brevets, droits d'auteur, droits sur les designs, droit des marques etc.), du droit sur la concurrence et les cartels;
500 000	1 000 000		– lors d'une inculpation pour violation intentionnelle de prescriptions;
500 000 hors de l'UE / AELE 75 000	1 000 000 hors de l'UE / AELE 100 000		
500 000 hors de l'UE / AELE 75 000	1 000 000 hors de l'UE / AELE 100 000	Concernant la propriété immobilière, seulement dans le cadre de l'art. B2 ch. 10.	

Domaine juridique:	Validité territoriale (concernant les termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:
<p>8 Droit du travail Litiges résultant d'un contrat de travail du preneur d'assurance en sa qualité d'employeur et avec des employés;</p>	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.
<p>9 Protection juridique pour locataires ou preneurs de bail à ferme La protection juridique accordée par Orion pour locataires ou preneurs de bail à ferme se limite aux litiges en relation avec les immeubles servant à l'exploitation de l'entreprise assurée, ainsi qu'aux litiges relevant des domaines juridiques suivants (énumération exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> a litiges en matière de droit du bail à loyer ou à ferme du preneur d'assurance en tant que locataire; b Litiges de droit civil avec un voisin direct concernant <ul style="list-style-type: none"> – le droit de vue – l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et haies – les immissions excessives (fumées, odeurs, bruits ou ombres); c litiges résultant d'un contrat d'entreprise relatif à des travaux de transformation, de rénovation ou d'entretien d'un bien-fonds assuré; 	Suisse pour lit. c: Contrat d'entreprise: UE / AELE	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.
<p>10 Protection juridique pour propriétaires de biens-fonds et propriétaires d'étages La protection juridique accordée par Orion en relation avec la propriété foncière et la propriété par étages (PPE) se limite aux litiges en relation avec les immeubles servant à l'exploitation de l'entreprise assurée, ainsi qu'aux litiges relevant des domaines juridiques suivants (énumération exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a Litiges de droit civil avec un voisin direct concernant <ul style="list-style-type: none"> – le droit de vue – l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et haies – les immissions excessives (fumées, odeurs, bruits ou ombres); b litiges portant sur un permis de construire concernant des projets de construction des voisins directs; c litiges avec des assurances; d litiges résultant d'un contrat d'entreprise relatif à des travaux de transformation, de rénovation ou d'entretien d'un bien-fonds assuré; e litiges résultant de servitudes actives et passives, charges foncières et bornages; f prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des préjudices matériels qui concernent le bien-fonds assuré; g protection juridique du bailleur: par convention particulière, la couverture peut être étendue aux litiges avec un locataire d'un bien-fonds assuré; 	Suisse pour lit. d: contrat d'entreprise: UE / AELE	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant. pour lit. f: en matière de prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts pour des préjudices matériels lorsque le dommage a été causé

Somme assurée en CHF par cas:		Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	La couverture d'assurance est exclue (exclusions supplémentaires à l'art. D3):
Produit Standard	Produit Premium		
500 000	1 000 000		
500 000	1 000 000		<ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges en relation avec une construction ou une transformation nécessitant une autorisation de construire (même si une partie seulement des travaux nécessite une autorisation) ainsi qu'en relation avec des actes préparatoires y afférents;
500 000	1 000 000	<p>Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages (PPE), les frais seront pris en charge proportionnellement à la part appartenant à l'assuré. En cas de propriété commune, les frais sont répartis de façon analogue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges entre membres de la PPE, entre membres de la PPE et les organes de celle-ci, ainsi qu'en cas de litiges entre les copropriétaires; – en cas de litiges en relation avec l'achat et la vente d'un bien-fonds ou en relation avec une construction ou une transformation nécessitant une autorisation de construire (même si une partie seulement des travaux nécessite une autorisation), ainsi qu'en relation avec des actes préparatoires y afférents;

Domaine juridique:	Validité territoriale (concernant les termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:
<p>11 Protection juridique pour la mobilité</p> <p>a Les assurés sont couverts lors de voyages d'affaires dans les domaines juridiques mentionnés à l'article C3 en tant que propriétaires, détenteurs, conducteurs et passagers de tous véhicules à moteur au choix n'appartenant pas à l'entreprise assurée ;</p> <p>b En dehors de la circulation routière, les assurés sont couverts lors de voyages d'affaires dans les domaines juridiques suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – droit des assurances Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées; – contrats d'hôtellerie et de voyage Litiges de l'assuré en rapport avec le logement dans le cadre d'un contrat d'hébergement, de restauration et d'hôtellerie ainsi que du contrat de voyage à forfait ; 	<p>Monde Litiges du droit des assurances sociales : Suisse</p>	<p>a: Aucun</p> <p>b: 3 mois</p>	<p>a: En fonction du domaine assuré concerné conformément à l'art. C3.</p> <p>b: en droit des assurances: Lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité.</p> <p>Dans tous les autres cas: Lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance.</p> <p>en droit contractuel: Lors que la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.</p>
<p>12 Consultation juridique Sans l'existence des différends juridiques Orion fournit à ses assurés des consultations juridiques par téléphone dans les domaines juridiques couverts ;</p>	<p>Suisse</p>	<p>3 mois</p>	<p>Dès survenance du besoin de protection juridique.</p>
<p>13 Protection juridique contractuelle Les litiges de l'assuré relatifs à des contrats conclus avec (liste exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> – les fournisseurs – les clients – les artisans – les bailleurs de choses mobilières – les donneurs de leasing – les prestataires de services – les mandataires – les franchiseurs – les sous-traitants; 	<p>UE / AELE (Monde)</p>	<p>3 mois</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.</p>

Somme assurée en CHF par cas:		Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	La couverture d'assurance est exclue (exclusions supplémentaires à l'art. D3):
Produit Standard	Produit Premium		
500 000 hors de l'UE / AELE 75 000	1 000 000 hors de l'UE / AELE: 100 000	<p>Sont considérés comme voyages d'affaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les déplacements et les séjours effectués par les assurés dans le cadre de leur activité commerciale habituelle, exclusivement pour exercer leur activité professionnelle; – les autres séjours et déplacements des assurés, que le preneur d'assurance doit indemniser en vertu d'un contrat de travail. <p>Ne sont pas considérés comme des déplacements professionnels le trajet du domicile au lieu de travail et inversement, les détours et les prolongations de parcours à des fins privées ainsi que les séjours d'une durée supérieure à 3 mois.</p> <p>Collaborateurs qui utilisent habituellement leur véhicule pour des courses ou des déplacements professionnels (représentants, chauffeurs de taxi, coursiers, etc.), ne sont pas assurés sous a. Ils devraient conclure pour leur véhicule une assurance de protection juridique de circulation.</p> <p>Si un cas juridique est couvert par un autre domaine juridique aucune prestation ne soit fournie de la protection juridique pour la mobilité.</p>	<p>en supplément des exclusions selon art. C3 et D3, en particulière ch. 16–20:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges en relation avec des activités risquées dans le cadre desquelles l'assuré s'expose sciemment à un danger; la couverture est notamment exclue pour les pays dans lesquels le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas voyager, ainsi que pour des activités que le DFAE déconseille dans un certain pays; – en rapport avec des prises d'otages et des enlèvements;
500	2 000	En lieu et place d'une consultation interne, Orion peut prendre en charge les frais d'une médiation ou d'une consultation chez un avocat ou un notaire.	– pour des examens de documents contractuels;
Par convention particulière: 150 000 (Hors de l'UE/AELE 75 000)	300 000 (Hors de l'UE/AELE 100 000)	<p>Les litiges de l'assuré en tant que franchiseur sont exclus.</p> <p>Les frais relatifs à une procédure d'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs sont remboursés pour autant que le litige se règle suite à l'inscription provisoire et de ce fait une mise en place d'une procédure au fond ne soit plus nécessaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges en relation avec l'achat et la vente d'un bien-fonds ou en relation avec une construction ou une transformation nécessitant une autorisation de construire (même si une partie seulement des travaux nécessite une autorisation), ainsi qu'en relation avec des actes préparatoires y afférents; – cas en rapport avec le droit des sociétés; – litiges résultant de l'achat ou de la vente de papiers-valeurs ainsi que de participations financières à des entreprises, de la gestion de fortune et d'opérations de bourse, d'opérations spéculatives ou à terme, d'autres opérations financières ou d'investissement ainsi que des litiges qui s'y rapportent avec des intermédiaires ou mandataires éventuels; – litiges en relation avec un projet, le développement et la création de logiciel.

Domaine juridique:	Validité territoriale (concernant les termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:
<p>14 Couverture spéciale Premium Orion garantit la protection juridique en dérogation partielle à l'art. B2 et aux exclusions générales de l'article D3 pour les litiges relevant dans les domaines juridiques suivants (liste exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> a droit fiscal b refus d'une demande d'autorisation de travail ou de séjour c refus d'une demande d'autorisation de réduction de l'horaire de travail d droit de la propriété intellectuelle e achat et vente de bien-fonds servant à l'exploitation de l'entreprise assurée f contrats d'entreprise en relation avec des travaux de transformation, de rénovation ou d'entretien d'un bien-fonds servant à l'exploitation de l'entreprise assurée et mentionné dans la police, nécessitant une autorisation de construire g recours à l'encontre d'une décision relative à une autorisation de construire pour un bien-fonds servant à l'entreprise assurée h procédure d'expropriation i droit de concurrence déloyale et procédures pénales jointes j droit des cartels k droit de la protection des données l Litige en qualité de client en relation avec un projet, le développement et la création de logiciel 	UE / AELE	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.

Somme assurée en CHF par cas:		Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	La couverture d'assurance est exclue (exclusions supplémentaires à l'art. D3):
Produit Standard	Produit Premium		
<p>Pas de couverture.</p> <p>Si la protection juridique contractuelle selon ch. 13 est assurée: 2 000</p>	20 000	<p>Pour la totalité des cas, survenus dans la même année d'assurance, la somme d'assurance ne sera accordée qu'une seule fois, et ce quel que soit le nombre de litiges.</p>	

C Protection juridique de circulation

C1 Qui est assuré

- a Le preneur d'assurance en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur des véhicules automobiles et nautiques assurés, de même que comme piéton, cycliste ou en tant que passager de tout véhicule ou de moyen de transport public;
- b tout conducteur autorisé à utiliser les véhicules automobiles assurés lors de courses effectuées avec ceux-ci;
- c tout passager transporté dans un véhicule automobile assuré conduit par une personne autorisée;
- d toute personne liée à l'entreprise assurée par un contrat de travail ou mise à disposition par un contrat de location de personnel, dans le cadre de leurs activités usuelles pour l'entreprise assurée, en tant que piéton, cycliste, cyclo-motoriste ou passager de tout véhicule ou de moyen de transport public.

C3 Quels sont les domaines juridiques assurés

Domaine juridique:	Validité territoriale (concernant les termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:
1 Dommages-intérêts Prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésion corporelle/décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement;	Monde	Aucun	Lorsque le dommage a été causé
2 Aide aux victimes d'infractions Prétentions en dommages-intérêts selon l'art. C3 ch. 1 dans le cadre de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions;	Europe	Aucun	Lorsque le dommage a été causé
3 Plainte pénale Dépôt d'une plainte pénale, dans la mesure où cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon l'art. C3 ch. 1;	Monde	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise;
4 Défense pénale Lors de procédures pénales ou pénales administratives engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation;	Monde	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise;
5 Retrait de permis et taxation Orion accorde la protection juridique <ul style="list-style-type: none"> – lors de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou de circulation; – en cas de litiges concernant la taxation des véhicules et les redevances sur l'utilisation du réseau routier (comme la RPLP); 	Suisse	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales été effectivement ou prétendument commise.
6 Droit de la propriété (droits réels) Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule assuré;	Monde	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.
7 Droit des assurances Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées;	Monde Litiges du droit des assurances sociales : Suisse	Aucun	Lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité. Dans tous les autres cas: Lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance.

C2 Quels véhicules sont assurés

- 1 Les véhicules dont leur numéro de plaque figure dans la police y compris les remorques et caravanes. Si un véhicule assuré est inutilisable, l'assurance s'étend automatiquement au véhicule de remplacement.
- 2 Par convention particulière, des personnes désignées nominativement dans la police peuvent être assurées, en complément, en tant que conductrices de tout véhicule automobile n'appartenant pas au preneur d'assurance.
- 3 Si le preneur d'assurance immatricule un nouveau véhicule, une couverture provisoire lui est accordée pour autant qu'il l'annonce à Orion dans un délai de six mois et que la différence de prime soit versée.

Somme assurée en CHF par cas:	Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	La couverture d'assurance est exclue (exclusions supplémentaires à l'art. D3):
500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000		– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – pour prétentions résultants de dommages à un véhicule, dont son numéro de plaque ne figure pas dans la police;
500 000		
500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000		– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur;
500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000		– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – en cas d'inobservation des règles de la circulation applicables aux véhicules en stationnement (arrêt interdit, parcage, etc.);
500 000		– lors de procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire, de même que pour la restitution d'un permis retiré par une décision entrée en force;
500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000		– en cas d'achat / vente ainsi qu'en cas de location de véhicules, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel;
500 000 Hors Europe 50 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000		

Domaine juridique:	Validité territoriale (concernant les termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:
8 Droit des patients Litiges avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales concernant des lésions dues à un accident de la circulation assuré	Monde	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.
9 Contrats en rapport avec un véhicule Litiges en relation avec un véhicule assuré résultant des contrats suivants (y compris leurs accessoires, comme sièges pour enfant, autoradio, etc.): achat, vente, location, prêt, leasing, dépôt, ordre de réparation (énumération exhaustive);	Monde Achat de véhicule: Europe	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.
10 Location d'un garage Litiges en tant que locataire de longue durée d'un garage ou d'une place de parc pour véhicules assurés	Suisse	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.

D Dispositions Communes

D1 Quelles sont les prestations fournies

- 1 Dans les cas assurés, Orion prend en charge jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées aux art. B2 et C3:
 - a le traitement des cas par Orion,
 - b les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès ou d'un médiateur,
 - c les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion resp. par un tribunal,
 - d les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances,
 - e les dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de l'assuré, y compris des sûretés à constituer,
 - f les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, à condition que le débiteur la conteste (p.ex. selon droit Suisse à partir de l'opposition sur le commandement de paiement). Ceci jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens, d'une demande en sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un certificat d'insuffisance de gage,

- g les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement de la personne assurée en détention préventive,
- h les frais de traduction et de déplacements nécessaires pour une action judiciaire à l'étranger jusqu'à concurrence de CHF 5 000 (produit Premium CHF 10 000).

2 Ne sont pas pris en charge de façon générale:

- a les amendes,
- b les frais d'analyses en rapport avec la présence d'alcool dans le sang ou de drogues, des examens médicaux ou psychologiques ainsi que des mesures d'éducation routière, ordonnés en matière de circulation,
- c les dommages-intérêts,
- d les frais et émoluments issus de la première décision pénale (par ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (par ex. avertissement, retrait de permis de conduire, mesure d'éducation routière, etc.) en matière de circulation. Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours,

Somme assurée en CHF par cas:	Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	La couverture d'assurance est exclue (exclusions supplémentaires à l'art. D3):
500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000		
500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000	Pour les véhicules nautiques, une valeur litigieuse de CHF 150'000 au maximum est assurée. Lorsque la valeur litigieuse est supérieure, les frais sont pris en charge proportionnellement. La valeur litigieuse déterminante correspond à l'ensemble des créances et non à d'éventuelles demandes portant sur une partie de la créance	<ul style="list-style-type: none"> – en cas d'achat / vente de véhicules et de ses accessoires, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel; – en cas de location de véhicules, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel. – Pour véhicules munis de plaques professionnelles.
500 000		

e les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui sont mis à la charge d'une personne civilement responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances,

f les frais et honoraires dans des procédures de faillite et de procédures concordataires ainsi que dans des actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation.

En cas de faillite de l'assuré, l'obligation d'Orion d'accorder sa prestation s'éteint dès l'ouverture de la faillite également pour les sinistres déjà survenus.

3 Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré. La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée. Les avances et les sûretés doivent être remboursées à Orion.

4 Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

D2 Franchise

Si une franchise était convenue, elle est mentionnée dans la police. Cette franchise n'est applicable que sur les frais externes.

D3 Quels sont les cas exclus de l'assurance

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions sont prioritaires par rapport aux dispositions de l'art. B2, C3 et D1):

Exclusions générales:

- 1 toutes les personnes, véhicules et domaines juridiques qui ne sont pas énumérés comme assurés aux arts B1 à B2 et C1 à C3 ;
- 2 litiges résultant de prétentions et obligations qui en vertu du droit successoral ou par cession/reprise de dette ont été transférées à l'assuré;
- 3 la défense contre des prétentions en dommages-intérêts non contractuelles formulées par des tiers;
- 4 les cas en relation avec des faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de lock-out, les dommages causés par l'énergie nucléaire, les dommages génétiques résultant de rayonnements radioactifs, des conséquences dues à des accidents de nature chimique, des attaques de tous types à l'encontre de systèmes informatiques, ainsi que ceux dus aux modifications génétiques des aliments, des plantes et des animaux;

- 5 litiges résultant de la participation à des rixes et des bagarres;
- 6 cas contre une autre personne assurée par le présent contrat ou son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même);
- 7 les cas de recouvrement concernant un débiteur surendetté ou des créances prescrites;
- 8 litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures d'encaissement résultant de cas assurés selon l'art. D1 ch. 1 al. f);
- 9 litiges avec Orion, ses organes, ses collaborateurs, ainsi qu'avec des avocats, des notaires, des agents d'affaires ou des experts désignés par Orion ou par l'assuré.

Exclusions supplémentaires pour la protection juridique d'entreprise:

- 10 litiges en rapport avec le travail au noir (par ex. absence d'assurances sociales, autorisation de travail);
- 11 à l'exception de la couverture spéciale Premium (art. B2 ch. 14): en cas de litiges en relation avec l'achat et la vente d'un bien-fonds ou en relation avec une construction ou une transformation nécessitant une autorisation de construire (même si une partie seulement des travaux nécessite une autorisation), ainsi qu'en relation avec des actes préparatoires y afférents;
- 12 les cas résultant des contributions publiques, du droit sur la planification ainsi que les expropriations (exception: les procédures d'expropriation sont couvertes dans la couverture spéciale Premium conformément à l'art. B2 ch. 14);
- 13 à l'exception de la protection juridique pour la mobilité (art. B2 ch. 11), des E-Bikes, cyclomoteurs et des véhicules à moteur qui ne doivent pas être immatriculés: litiges en qualité de propriétaire, possesseur, conducteur, emprunteur, locataire, preneur de leasing, acheteur ou vendeur de véhicules automobiles de tous genres de véhicules sur rails de même que d'aéronefs ou de bateaux qui doivent être obligatoirement immatriculés;
- 14 les cas en relation avec le droit des sociétés, des associations et des fondations (y compris la société simple, ainsi que les prétentions en responsabilité formulées contre les organes d'une société) ;
- 15 les litiges résultant de l'activité professionnelle de placeur de personnels

Exclusions supplémentaires pour la protection juridique de circulation:

- 16 lorsque le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, qu'il n'est pas autorisé à conduire le véhicule, qu'il n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduit un véhicule qui n'est pas muni de plaques d'immatriculation valables;
- 17 litiges résultant de la participation active à des concours ou à des courses de véhicules à moteur, y compris à des entraînements;

18 en cas d'inculpation en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée dès 30 km/h en localité, dès 40 km/h hors localité et sur semi-autoroute, dès 50 km/h sur autoroute;

19 lors de la récurrence d'un cas, en relation avec les événements suivants: l'inculpation pour conduite en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues, le refus de se soumettre à une analyse du sang ainsi que l'abus de médicaments;

20 litiges en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'aéronefs.

D4 Renonciation à la réduction des prestations

Orion renonce expressément au droit qui lui est conféré par la Loi sur le contrat d'assurance de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour inaptitude de conduire parce que l'assuré est sous l'effet de l'alcool, des drogues ou des médicaments ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une prise de sang.

D5 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets

- 1 L'assurance prend effet et se termine aux dates indiquées dans la police. Orion fournit ses prestations au plus tôt avec le paiement complet de la première prime (prime de remboursement). L'assurance se renouvelle tacitement d'année en année tant que l'une des parties n'a pas reçu de résiliation par écrit au plus tard trois mois avant la fin du contrat.
- 2 L'assurance est valable pour les cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat, respectivement après l'échéance du délai de carence mentionné à l'art. B2, pour autant que le besoin en protection juridique se réalise également pendant la durée du contrat. Ce délai de carence n'est pas applicable en cas de couverture similaire auprès d'un assureur précédent lors d'un transfert sans interruption, sauf toutefois en cas d'extension de couverture. La couverture n'est pas accordée lorsqu'un cas est annoncé après l'annulation de la police ou de la couverture complémentaire correspondante.

D6 Comment un cas assuré se règle-t-il

- 1 Lorsque se réalise un cas d'assurance pour lequel un assuré entend solliciter les services de Orion, il doit l'en aviser à Orion immédiatement et par écrit.
- 2 Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit, le cas échéant, les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose dans les cas appropriés une médiation. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme. L'assuré s'engage à ne pas mandater d'avocat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'Orion. Si l'assuré mandate un avocat, respectivement un représentant de procès ou un médiateur avant la déclaration du cas à Orion les frais survenus avant la déclaration du cas à Orion

ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 300. Pour autant que rien d'autre ne soit convenu, Orion fera le décompte avec l'avocat (y compris en cas de procédure judiciaire) selon ses charges. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.

- 3 Orion se réserve le droit, en lieu et place de la prise en charge des frais sur la base de l'art. D1 de verser à l'assuré une indemnité pour le dommage subi. Celle-ci sera allouée en fonction de la valeur litigieuse et tiendra compte des risques de procédure et d'encaissement.
- 4 Orion accorde à l'assuré le libre choix du mandataire lorsqu'un tel représentant doit être consulté en vue d'une action judiciaire, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. Orion se réserve le droit de refuser le mandataire proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer trois autres mandataires de cabinets différents établis au for de l'action judiciaire, parmi lesquels Orion choisira celui chargé du cas. Ceci vaut même si l'assuré avait le libre choix du mandataire ou si Orion avait consenti à mandater un représentant pour d'autres raisons. Le refus du mandataire ne doit pas être justifié.
- 5 L'assuré ou son conseil doit fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmis immédiatement à Orion. Si un représentant est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à informer Orion du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès.
- 6 L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.
- 7 Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

D7 Divergences d'opinion

- 1 En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion avise immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. S'il ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. A compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion ne sera pas responsable des conséquences résultant de mesures inadéquates prises par l'assuré, en particulier s'agissant d'éventuelles inobservances de délais. Les frais de cette procédure arbitrale doivent être payés par avance par les parties à raison de moitié et seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

2 Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile (CPC) sont applicables.

3 Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

D8 Droit de révocation et ses effets

- 1 Le preneur d'assurance peut révoquer par écrit sa proposition de conclusion, de modification ou de prolongation du contrat ou son acceptation.
- 2 Le droit de révocation s'éteint deux semaines après la conclusion, prolongation ou modification du contrat ou d'une autre convention.
- 3 La révocation a pour effet que la proposition ou l'acceptation est caduque, avec effet rétroactif.
- 4 Les prestations contractuelles déjà fournies doivent être remboursées.

D9 Qu'en est-il des primes

- 1 La première prime est exigible lors de la remise de la police.
- 2 Les primes ultérieures échoient, pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police. Un supplément de CHF 20 par versement est perçu en cas de paiement fractionné de la prime.
- 3 Lorsque la prime n'a pas été réglée dans les délais, Orion est en droit de percevoir des frais de rappel.
- 4 Les parties au contrat renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 10.
- 5 En cas d'augmentation du tarif de prime ou de modification des conditions d'assurance pendant la durée du contrat, Orion peut demander l'adaptation du contrat dès l'année d'assurance suivante. Elle doit alors communiquer au preneur d'assurance la nouvelle prime ou les nouvelles conditions d'assurance au moins 25 jours avant la fin de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'avenant au contrat, il peut résilier celui-ci pour la fin de l'année d'assurance. Faute de résiliation avant l'expiration de l'année d'assurance, les nouvelles conditions du contrat sont réputées acceptées.

D10 Bases pour le calcul des primes

La police détermine la méthode de calcul des primes. Si celles-ci dépendent du nombre de collaborateurs, de la somme des salaires, du chiffre d'affaires, etc. il faut entendre par

- a) le nombre de personnes occupées: le total des collaborateurs y compris le propriétaire, les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise assurée, le personnel à temps partiel, le personnel des succursales ainsi que toutes les personnes mises à disposition de l'entreprise assurée par une société de location de personnel;
- b) la somme des salaires: le total des salaires bruts AVS versés durant l'exercice déclaré, plus la somme des salaires bruts des personnes non soumises à l'AVS et des travailleurs loués à titre temporaire;
- c) le chiffre d'affaires: le total du produit brut réalisé durant l'exercice déclaré provenant des marchandises produites, travaillées ou négociées et/ou des services fournis;
- d) la somme des honoraires: le total des honoraires facturés durant l'exercice déclaré. Sont également pris en compte, les honoraires calculés par le preneur d'assurance selon les taux SIA usuels pour les ouvrages pour lesquels il n'y a pas eu d'honoraires facturés (p. ex. pour des ouvrages exécutés en qualité d'entrepreneur général ou de maître d'ouvrage).

Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à Orion les éléments nécessaires servant au calcul de la prime, qui se fondent sur la clôture du dernier exercice. Lors de la création de l'entreprise, les chiffres budgétisés sont déterminants.

D11 Obligation de déclarer

- 1 Lorsque la prime repose sur des éléments variables, le preneur d'assurance est tenu, sur demande, de déclarer ces nouveaux éléments à Orion. L'adaptation des primes qui en résulte a lieu au début de l'année d'assurance qui suit.
- 2 Orion est autorisée à vérifier en tout temps les données déclarées par le preneur d'assurance. Si les déclarations du preneur d'assurance relatives aux bases de calcul de primes ne sont pas conformes à la vérité ou incomplètes, Orion n'est plus liée par le contrat dès le moment de la fausse déclaration ou de l'omission; ceci à partir de l'échéance du délai fixé par Orion médiane une lettre recommandée.

D12 Violation des obligations

En cas de violation fautive du devoir d'information ou de collaboration (p. ex. information volontairement incomplète ou fausse), Orion peut réduire ou refuser ses prestations, cela même s'il n'en résulte aucun dommage supplémentaire.

D13 Communications

- 1 Les déclarations de sinistre sont à adresser à un des bureaux juridiques en Suisse, toutes les autres communications au siège de Orion à Bâle.
- 2 Toutes les communications (y compris la procédure d'arbitrage) doivent se faire dans la langue du contrat d'assurance.

D14 Changement du lieu d'exploitation

Si le preneur d'assurance déplace son siège social hors de Suisse, l'assurance s'éteint à la fin de l'année d'assurance, voire immédiatement sur demande du preneur d'assurance. Les changements de siège social doivent être annoncés à Orion dans un délai de 30 jours. Orion est en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation.

D15 Couverture provisoire pour les nouvelles sociétés et les nouveaux lieux d'exploitation

- 1 En Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, les sociétés ou lieux de risques créés ou repris, avec domaine d'activité identique à l'entreprise assurée sont également assurés dans le cadre de ce contrat, pour autant que la participation directe ou indirecte du preneur d'assurance se monte à au moins 50% de leur capital.
- 2 Le preneur d'assurance s'engage à déclarer à Orion, dans un délai de 6 mois dès la date de création ou de reprise, les nouvelles sociétés et les nouveaux lieux de risques qui sont apparus. En cas de non-déclaration dans le délai susmentionné, la garantie d'assurance n'est pas accordée pour ces risques.
- 3 La prime pour l'inclusion est due avec effet de la date de création, resp. de reprise.

D16 Rémunération du courtier

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la gestion du contrat du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible qu'Orion rémunère ce tiers pour son activité sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite obtenir des renseignements sur son contrat, il peut s'adresser à ce dernier.

D17 Quel est le for

Pour les litiges résultant du présent contrat, Orion reconnaît comme for le siège social ou le domicile suisse de l'assuré. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse, le for est à Bâle.

D18 Quelles sont les dispositions légales appliquées

- 1 Sont valables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.
- 2 Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont valables les dispositions de la loi liechtensteinoise du 16 mai 2001 sur le contrat d'assurance (VersVG).

Adresses pour renseignements juridiques et questions concernant un cas juridique

Orion
Assurance de Protection Juridique SA
Case postale
1002 Lausanne
Tél. 021 641 67 67
Fax 021 641 67 64

Orion
Rechtsschutz-Versicherung AG
Postfach
4002 Basel
Tel. 061 285 27 27
Fax 061 285 27 10

Conditions particulières – Extension des sommes d'assurance

Pour le produit Standard

En dérogation partielle à l'art. B2 de ces conditions générales d'assurance, les sommes d'assurances suivantes seront augmentées:

- sont concernés, les domaines juridiques dans lesquels, selon les CGA, la somme assurée s'élevait à CHF 500 000. La somme a été révisée et s'élève désormais à CHF 600 000;
- dans les cas avec la couverture mondiale hors USA / Canada, la somme assurée passera à CHF 100 000 au lieu de CHF 75 000;
- dans la couverture spéciale premium (art. B2 ch. 14 CGA) la somme de CHF 2 000 est augmentée à CHF 50 000. La limitation de la somme d'assurance accordée dans la même année est annulée.

Pour le produit Premium

En dérogation partielle à l'art. B2 de ces conditions générales d'assurance, les sommes d'assurances suivantes seront augmentées:

- dans les cas avec la couverture mondiale hors USA / Canada, la somme assurée passera à CHF 150 000 au lieu de CHF 100 000;
- dans la couverture spéciale premium (art. B2 ch. 14 CGA) la somme de CHF 20 000 est augmentée à CHF 150 000. La limitation de la somme d'assurance accordée dans la même année est annulée.